

6

Ont été destinataires :

MM. d'Aspe

Mesni

Florès

Lucas

Serv. Exploit.

Guérinel

Secrétariat

Le 14/09/1994

**SAISI**

PREFECTURE de l'HERAULT  
ARRIVEE

- 5 SEP. 1994

BUREAU DU COURRIER

Département de l'Hérault

**DISTRICT de l'AGGLOMERATION de MONTPELLIER**

**AVENANT N° 1**

au Traité entre le DISTRICT de

**l'AGGLOMERATION de MONTPELLIER**

et

**la COMPAGNIE GENERALE DES EAUX**

pour l'exploitation par Affermage

du Service d'Assainissement

-----

GH

Entre

La DISTRICT de l'AGGLOMERATION de MONTPELLIER, représenté par Monsieur Georges FRECHE, Maire de MONTPELLIER, Président du DISTRICT, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil du District en date du 12 JUIL. 1994, et désigné dans ce qui suit par l'abréviation "Le District",

d'une part,

et

La COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, Société anonyme au capital de 11.098.376.800 F, dont le siège social est à Paris (8°), 52 rue d'Anjou, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 780 129 961, représentée par Monsieur Guy DEJOUANY, Président Directeur Général, nommé à ces fonctions par le Conseil d'Administration dans sa séance du 8 Mars 1976, et agissant en vertu des pouvoirs qu'il détient de par l'article 113 de la loi du 24 Juillet 1966, ainsi que des statuts, désignée dans ce qui suit par l'abréviation "Le Fermier",

d'autre part,

CF

Ayant été exposé que :

- Le DISTRICT de l'AGGLOMERATION de MONTPELLIER et la COMPAGNIE GENERALE des EAUX sont liés par un Traité pour l'exploitation par affermage du Service d'Assainissement en dates des 20 et 25 Juillet 1989, reçu à la Préfecture de l'Hérault le 31 Juillet 1989.

- L'article 5-1° de ce Traité prévoit dans un délai de 4 années la mise en service des ouvrages d'extension de la station d'épuration tels que définis à ce même article et à l'article 44. L'article 5-1° prévoit également qu'à compter de cette mise en service le Fermier prendra à sa charge, dans le cadre des dispositions tarifaires définies à l'article 21 :

- Le remboursement au District d'annuités d'emprunt pour un montant de 7,5 millions de francs pendant 15 ans et 0,5 millions de francs pendant 10 ans.

- Les frais d'exploitation des nouveaux ouvrages.

La réalisation et la mise en service des nouveaux ouvrages d'épuration ont été différées, de sorte qu'il convient de revoir ces dispositions.

- Un projet de travaux de réhabilitation de 10 millions de francs hors taxes est cependant reconnu nécessaire pour maintenir en état l'équipement actuel jusqu'à réalisation du nouvel équipement.

- En outre, le mode d'évacuation des boues de la station d'épuration a été remplacé par une valorisation agricole. Conformément à la 6ème clause de révision de l'article 25 du Traité, il convient d'adapter en conséquence les dispositions financières.

- De plus, compte tenu des possibilités de l'installation actuelle, le Fermier se trouve dans l'obligation de compléter le traitement par injection de chlorure ferrique.

- Le District a également demandé à son Fermier de mettre en place un dispositif d'autocontrôle de la qualité des effluents traités à la station d'épuration.

CT

Les parties conviennent en conséquence de revoir certaines dispositions du Traité.

#### Article 1 - Conditions particulières

Le paragraphe 1°) de l'article 5 du Traité est annulé.

Les travaux d'extension de la station d'épuration et d'amélioration du traitement ne sont pas réalisables à la date prévue.

En conséquence, le Fermier s'efforcera d'assurer l'épuration dans la limite des possibilités de l'installation actuelle, en référence aux capacités et normes définies à l'article 44 A.

Par ailleurs, le Fermier apportera au District son concours pour l'élaboration du projet de la future station, et les travaux correspondants seront réalisés dans le cadre de l'article 16.

Le Fermier exploitera les nouveaux ouvrages ainsi définis par le District, dans les conditions techniques et économiques qui seront précisées par avenant dès leur mise en service.

#### Article 2 - Travaux de réhabilitation

De façon à maintenir dans le meilleur état de fonctionnement possible la station d'épuration actuelle jusqu'à la mise en service des nouveaux ouvrages, un programme de travaux de réhabilitation sera réalisé et financé dans le cadre du Fonds Spécial défini à l'article 17 du Traité, sur la base d'un montant estimatif de 10 millions de francs hors taxes et d'un taux de subvention de l'Agence de l'Eau de 30 %.

Dans ces conditions, le Fermier apportera une dotation exceptionnelle au Fonds Spécial de 1,31 millions de francs.

Cette dotation sera affectée au fur et à mesure de l'avancement des travaux correspondants, et totalement versée au 1er Juillet 1996.

CT-

### Article 3 - Dotations complémentaires :

Pour tenir compte d'une part des économies engendrées par le différé des travaux d'extension et de modernisation de l'usine d'épuration de la Céreirède, et pour permettre d'autre part au District d'engager les opérations de modernisation du système de l'assainissement, de renforcement de sa sécurité de fonctionnement, et d'amélioration de la qualité du milieu récepteur, le Fermier versera les dotations complémentaires suivantes :

Année 1994 : 5,85 millions de francs  
 Année 1995 : 10,85 millions de francs  
 Année 1996 : 1,59 millions de francs

Ces sommes seront versées au plus tard le 15 Janvier de l'année qui suit, et toute somme non versée à la date prévue portera intérêt au taux moyen mensuel du marché monétaire.

Par ailleurs, les sommes suivantes seront prélevées sur les produits propres du Fermier et capitalisées pour constituer un apport financier à la construction de la nouvelle station d'épuration :

Année 1996 : 12 millions de francs  
 Année 1997  
 et au-delà : 15 millions de francs par an

Ces sommes ainsi capitalisées, porteront intérêt à compter du 15 Janvier de l'année qui suit, au taux du marché monétaire.

### Article 4 - Rémunération du Fermier :

Le chapitre Ier de l'article 21 du Traité est annulé et remplacé par le texte suivant :

" En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution du présent Traité, le Fermier perçoit une rémunération RD dont l'assiette est celle de la redevance d'assainissement, et dont la valeur de base RDo est fixée à 1,64 F par m<sup>3</sup> d'eau.

Cette rémunération, en valeur de base, s'appliquera de la façon progressive suivante :

01.1994 = 0,84 F/m<sup>3</sup> (Tarif inchangé)  
 07.1995 = 1,35 F/m<sup>3</sup>  
 01.1998 = 1,64 F/m<sup>3</sup>

Par ailleurs le Fermier percevra, au titre des matières de vidange, une rémunération V, dont la valeur de base Vo est égale à 25 F par mètre cube. "

CT

Article 5 - Révision des rémunérations et de leur indexation

Les clauses de révision des rémunérations et de l'indexation définies aux 3°) et 6°) de l'article 25 du Traité sont annulées et remplacées par le texte suivant :

" 3°) En cas de modification substantielle des ouvrages ou d'extension du Service, notamment en cas d'extension de la station d'épuration ou de modification des procédés de traitement employés..

6°) Dans le cas où le coût de transport, de manutention et d'épandage des boues excéderait 2.600.000 F HT/an, ce montant étant indexé par application du coefficient K et du rapport Un - 1 définis à l'article 21 du Traité. "

Uo

Article 6 - Station d'épuration

La définition des niveaux de qualité relatifs à l'extension de la station d'épuration exposée dans le paragraphe B) de l'article 44 du Traité est supprimée.

Par ailleurs l'article 44 du Traité est complété comme suit :

" Le Fermier s'engage à réaliser le programme de travaux de réhabilitation nécessaire au maintien de l'équipement dans le meilleur état possible de fonctionnement, mentionné à l'article 2, et dont le contenu établi en concertation avec les Services du District figure au programme du Fonds Spécial..

Jusqu'à la mise en service de la nouvelle station d'épuration, le Fermier procédera à ses frais à des injections de flocculant destinées à accélérer la décantation. Il conserve la responsabilité de l'épuration et assurera le traitement des effluents arrivant à la station, dans la limite des possibilités de l'installation actuelle, en référence aux capacités et normes définies à l'article 44 A.

Le Fermier prendra en charge l'autocontrôle de la qualité des effluents traités sur la station. La subvention d'exploitation apportée par l'Agence de l'Eau lui sera versée directement, après autorisation du District.

GT

Le Fermier procède à ses frais à l'épandage agricole des boues dans le cadre des réglementations en vigueur à la date des présentes.

Il est chargé de la conclusion des accords avec les utilisateurs, du suivi de la composition des boues et du suivi agronomique des sols.

Si l'épandage agricole des boues devenait impossible, soit en raison de modification de leur composition chimique ou microbiologique, soit au regard des instructions qui interviendraient postérieurement à la date de signature du présent Avenant, ou si l'épandage n'est plus possible en totalité dans un rayon de 40 km (distance de transport) autour de la station d'épuration, les parties auraient à se mettre d'accord sur une nouvelle destination des boues, cet accord comportant révision des tarifs conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus."

#### Article 7 - Entrée en vigueur

Le présent Avenant entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

#### Article 8 - Conventions antérieures

Toutes les clauses du Traité non modifiées par le présent Avenant restent en vigueur.

Fait en double exemplaire.

A MONTPELLIER, le 26 AOUT 1994

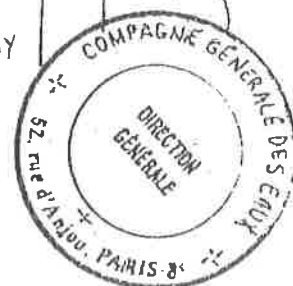


(Signature) Georges FRECHE

A PARIS, le 19 JUIL 1994

Le Président Directeur Général  
de la COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

(Signature) Guy DEJOURNY



CT